

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 09203
Numéro SIREN : 775 656 143
Nom ou dénomination : LECUREUR

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2019 sous le numéro de dépôt 50656

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R050656

N° GESTION : 1957B09203

N° SIREN : 775656143

DENOMINATION : LECUREUR

ADRESSE : 27 r J.J.Rousseau 75001 Paris

DATE D'ACTE : 25-02-2019

TYPE D'ACTE : Déclaration de conformité

NATURE D'ACTE :

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
Articles L236-6 et R 236-4 du Code de commerce

Monsieur Philippe SCHMIT, agissant en qualité de Président de la société **LECUREUR**, société par actions simplifiée au capital de 13.200.000 euros, dont le siège social est situé 27, rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 656 143,

et

Monsieur Philippe SCHMIT, agissant également en qualité de Président de la société **LECUREUR SILO**, société par actions simplifiée au capital de 3.679.369 euros, dont le siège social est situé 27, rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 842 832 719

Fait les déclarations suivantes, conformément aux articles L 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés, déposées au greffe du tribunal de commerce de PARIS, en suite de l'opération d'apport partiel d'actifs ci-après relatée :

1. Par acte sous seing privé en date du 12 septembre 2018, la société **LECUREUR** a constitué la société **LECUREUR SILO**, en vue de lui faire apport de sa branche d'activité d'exploitation de silos, de stockage, de magasinage et de mise à FOB de céréales ainsi que les services annexes à cette activité, ladite branche d'activité constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. La société **LECUREUR SILO** a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 3 octobre 2018.
2. En vue de la réalisation de cet apport partiel d'actifs, l'Associé unique de la société **LECUREUR** et l'Associé unique de la société **LECUREUR SILO** ont, par décisions en date du 17 octobre 2018 : (i) écarté l'intervention d'un Commissaire à la scission, en application des articles L 236-10 du Code de commerce sur renvoi des articles L 236-16 et L 236-22 du même Code, (ii) désigné, l'apport partiel d'actifs envisagé comportant des apports en nature, la société **ORCOM AUDIT** en qualité de Commissaire aux apports en vue d'établir le rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L225-147 du Code de commerce et (iii) ont donné pouvoirs à Monsieur Philippe SCHMIT, Président de la société **LECUREUR** et Président de la société **LECUREUR SILO**, d'arrêter les termes et conditions du projet de traité d'apport partiel d'actifs et de le signer au nom des sociétés **LECUREUR** et **LECUREUR SILO**.
3. Le projet de traité d'apport partiel d'actifs a été établi par acte sous seing privé et a été signé le 21 décembre 2018 par Monsieur Philippe SCHMIT en sa qualité de Président des sociétés **LECUREUR** et **LECUREUR SILO**.

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actifs, les sociétés **LECUREUR** et **LECUREUR SILO** ont décidé de placer l'apport partiel d'actifs sous le régime juridique des scissions, en application des dispositions des articles L 236-6-1 et L 236-22 du Code de commerce.

La branche d'activité d'exploitation de silos, de stockage, de magasinage et de mise à FOB de céréales ainsi que les services annexes à cette activité constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, l'apport partiel d'actifs a été placé sous le régime de faveur défini à l'article 210 A dudit Code.

Ce projet de traité d'apport partiel d'actifs comporte les mentions requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés LECUREUR et LECUREUR SILO,
- les motifs, buts et conditions de l'apport d'apport partiel d'actifs,
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la branche complète d'activité transmise à la société LECUREUR SILO, représentant un actif net apporté de 3.678.369 euros, étant précisé que les sociétés LECUREUR et LECUREUR SILO étant sous contrôle commun, ces éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2018, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 tel que modifié en dernier lieu par de règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017,
- les modalités d'émission des 3.678.369 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune émises par la société LECUREUR SILO en rémunération de l'apport partiel d'actifs, la date de jouissance à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires, à savoir le 3 octobre 2018, qui est la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société LECUREUR SILO,
- la date à partir de laquelle les opérations de la société LECUREUR seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société LECUREUR SILO, à savoir rétroactivement au 1^{er} juillet 2018, et la date d'effet, d'un point de vue juridique, de l'apport partiel d'actifs à savoir la dernière des dates d'approbation de l'apport partiel d'actifs par l'Associée unique de la société LECUREUR et l'Associé unique de la société LECUREUR,
- les dates utilisées pour établir les conditions de l'apport, à savoir le 30 juin 2018 pour la société LECUREUR et le 21 décembre 2018, date de signature du projet de traité d'apport partiel d'actifs, pour la société LECUREUR SILO,
- le montant nominal total de l'augmentation de capital social de la société LECUREUR SILO rémunérant l'apport partiel d'actifs, soit 3.678.369 euros, étant précisé que la rémunération de l'apport de la branche d'activité apportée a été déterminée sur la base de la comparaison de la valeur nette comptable de l'actif net apporté de la société LECUREUR (soit 3 678 369 euros) et de l'actif net comptable de la société LECUREUR SILO, lequel correspond à la valeur nominale des actions de la LECUREUR SILO (soit au total 1.000 euros), il n'a pas été créé de prime d'apport,

Faisant usage de la faculté prévue à l'article L 236-21 du Code de commerce, et par dérogation à l'article L 236-20 du même Code, il a été convenu dans le projet de traité d'apport partiel d'actifs que la société LECUREUR SILO sera seule tenue, vis-à-vis des créanciers de la société LECUREUR de la partie du passif de la société LECUREUR apporté mis à la charge de LECUREUR SILO, et sans solidarité avec la société LECUREUR.

Cet apport partiel d'actifs était soumis aux conditions suspensives de son approbation, de son évaluation et de sa rémunération par l'Associé unique de la société LECUREUR et par l'Associé unique de LECUREUR SILO, lesquelles conditions suspensives devaient être réalisées avant le 31 mars 2019 et ont été réalisées le 1^{er} février 2019, date d'approbation par les Associés uniques respectifs des sociétés LECUREUR et LECUREUR SILO.

4. Les sociétés LECUREUR et LECUREUR SILO ont chacune déposé le 24 décembre 2018 un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actifs au greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

5. Conformément à l'article R 236-2 du Code de commerce, les sociétés LECUREUR et LECUREUR SILO ont chacune fait insérer un avis de projet d'apport partiel d'actifs lesquels avis ont été publiés au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 247 A du 27 décembre 2018. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition de créanciers sociaux dans le délai

d'opposition de 30 jours à compter de cette publication, ainsi qu'en atteste le certificat de non opposition du Greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 29 janvier 2019.

6. L'ensemble des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables ont été mis à la disposition de l'Associé unique de LECUREUR et de l'Associé unique de LECUREUR SILO dans les délais requis par ces dispositions, et notamment ceux devant être mis à la disposition des Associés uniques des sociétés LECUREUR et LECUREUR SILO à leur siège social respectif, conformément à l'article R 236-3 du Code de commerce, 30 jours avant les décisions des Associés uniques des sociétés LECUREUR et LECUREUR appelés à se prononcer sur l'apport partiel d'actifs.
7. Le rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports, établi conformément à l'article L 225-147 du Code commerce, a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2019, soit plus de huit jours avant les décisions de l'Associé unique de LECUREUR SILO en date du 1^{er} février 2019, conformément à l'article R 123-107 du Code de commerce.
8. Par décisions en date du 1^{er} février 2019 à 10 heures, l'Associé unique de société LECUREUR a approuvé le projet d'apport partiel d'actifs, son évaluation et sa rémunération, a donné tous pouvoirs à son Président et à son Directeur Général, ensemble ou séparément, pour l'accomplissement des formalités, leur a donné mandat de signer la présente déclaration de régularité et de conformité et a modifié l'article 2 « Objet social » de ses statuts.
9. Par décisions en date du 1^{er} février 2019 à 10 heures 30, l'Associé unique de la société LECUREUR SILO a approuvé le projet d'apport partiel d'actifs, son évaluation et sa rémunération, a pris acte que l'Associé unique de la société LECUREUR avait également approuvé le projet d'apport partiel d'actifs, son évaluation et sa rémunération, a constaté la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, a donné tous pouvoirs à son Président pour l'accomplissement des formalités et lui a donné mandat de signer la présente déclaration de régularité et de conformité, a augmenté en conséquence son capital social d'un montant nominal de 3.678.369 euros par émission de 3.678.369 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à son Associé unique, la société LECUREUR, et a modifié corrélativement les articles 7 « Apports » et 8 « Capital social » de ses statuts.

L'Associé unique de LECUREUR SILO a également supprimé des statuts l'article 29 « Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation », la mentions de ces actes accomplis pour la société en formation figurant dans le Titre VIII des statuts, supprimé l'article 30 « Formalités de publicité - Immatriculation » ainsi que les annexes correspondantes et a nommé Monsieur Gilles KINDELBERGER en qualité de Directeur Général de LECUREUR SILO.

10. L'avis relatif à la réalisation de l'apport, à l'augmentation de capital de LECUREUR SILO et à la modification de l'objet social de LECUREUR a été publié, conformément à l'article R 210-9 du Code de commerce, dans le journal d'annonces légales « Le Publicateur Légal » du 21 février 2019.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de PARIS avec les demandes d'inscriptions modificatives relatives à la réalisation de l'apport partiel d'actifs :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- un exemplaire d'un extrait du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 1^{er} février 2019 de la société LECUREUR,
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 1^{er} février 2019 de la société LECUREUR SILO,
- un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour de la société LECUREUR,
- un exemplaire certifié conforme des statuts mis à jour de la société LECUREUR SILO.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, es-qualité de Président des sociétés LECUREUR et LECUREUR SILO, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actifs susvisée placée sous le régime juridique des scissions, a été réalisée en conformité des lois et des règlements.

Fait en 4 exemplaires à Paris, le 25 février 2019.

Monsieur Philippe SCHMIT
Président de LECUREUR



Monsieur Philippe SCHMIT
Président de LECUREUR SILO



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R050656

N° GESTION : 1957B09203

N° SIREN : 775656143

DENOMINATION : LECUREUR

ADRESSE : 27 r J.J.Rousseau 75001 Paris

DATE D'ACTE : 01-02-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Apport partiel d'actif

LECUREUR

Société par actions simplifiée au capital de 13.200.000 euros
Siège social : 27, rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS
775 656 143 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{er} FEVRIER 2019

- EXTRAIT -

PREMIERE DECISION APPROBATION DU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS, DE LA BRANCHE D'ACTIVITE D'EXPLOITATION DE SILOS, DE STOCKAGE, DE MAGASINAGE ET DE MISE A FOB DE CEREALES DE LA SOCIETE A LA SOCIETE LECUREUR SILO, DE SON EVALUATION ET DE SA REMUNERATION - POUVOIRS A DONNER AU PRESIDENT ET AU DIRECTEUR GENERAL

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité d'apport partiel d'actifs conclu le 21 décembre 2018 par la Société avec la société LECUREUR SILO, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 27, rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 842 832 719,
- du rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de traité d'apport partiel d'actifs et ses annexes, soumis au régime juridique des scissions, aux termes duquel la Société apporte à la société LECUREUR SILO l'ensemble des éléments actifs et passifs, des biens, droits et obligations attachés à sa branche complète et autonome d'activité d'exploitation de silos, de stockage, de magasinage et de mise à FOB de céréales ainsi que les services annexes à cette activité, et approuve en particulier :

- l'évaluation, la Société et la société LECUREUR SILO étant sous contrôle commun, à leur valeur nette comptable au 30 juin 2018, des actifs transmis d'un montant total de 5.145.423 euros, et des passifs pris en charge d'un montant total de 1.467.054 euros, soit un actif net apporté par la Société évalué à 3.678.369 euros,
- la rémunération de l'apport de cette branche d'activité par l'attribution à la Société de 3.678.369 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune de la société LECUREUR SILO, portant jouissance à compter du 3 octobre 2018, date d'immatriculation de la société LECUREUR SILO, à émettre par cette dernière au moyen d'une augmentation de son capital social d'un montant nominal total de 3.678.369 euros, étant précisé que la valeur nette comptable de l'actif net apporté étant égale au montant de l'augmentation de capital, il ne sera pas créé de prime d'apport,
- le placement par la Société et la société LECUREUR, en matière d'impôt sur les sociétés et conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, de cet apport partiel d'actifs sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit Code,

7

- la prise d'effet, d'un point de vue comptable et fiscal, de cet apport partiel d'actifs rétroactivement au 1^{er} juillet 2018.

prend acte qu'il a été expressément stipulé que, par dérogation à l'article L 236-20 du Code de commerce, la société LECUREUR SILO sera seule tenue, vis-à-vis des créanciers de la Société, de la partie du passif de la Société apporté mise à la charge de LECUREUR SILO, et sans solidarité avec la Société.

prend acte que les conditions suspensives auxquelles l'apport partiel d'actifs par la Société de sa branche d'activité d'exploitation de silos, de stockage, de magasinage et de mise à FOB de céréales ainsi que les services annexes à cette activité est soumis seront réalisées dès l'approbation par la Société, en sa qualité d'associé unique de la société LECUREUR SILO, du projet d'apport partiel d'actifs, de son évaluation et de sa rémunération.

L'Associé Unique donne au Président, Monsieur Philippe SCHMIT et au Directeur Général, Monsieur Rodolphe QUENARDEL, ensemble ou séparément, sous réserve de l'approbation par l'associé unique de la société LECUREUR SILO du projet d'apport partiel d'actifs, de son évaluation, de sa rémunération par l'émission de 3.678.369 actions nouvelles de la société LECUREUR SILO à attribuer par cette dernière à la Société au moyen d'une augmentation de son capital social d'un montant nominal total de 3.678.369 euros :

- tous pouvoirs à l'effet de faire toutes déclarations, significations et notifications, signer toutes pièces, actes et documents, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire et accomplir, avec faculté de subdélégation, toutes formalités requises par la réalisation de l'apport partiel d'actifs et en vue de rendre opposables aux tiers la transmission des éléments apportés à la Société au titre dudit apport,
- et lui donne en particulier mandat de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.

[...]

TROISIEME DECISION MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 2 « OBJET SOCIAL » DES STATUTS

L'Associé Unique décide de supprimer de l'objet social les mentions « L'industrie de la minoterie », « l'affermage » et « moulins ».

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *L'achat et la vente, le courtage et la commission des céréales, grains, graines, farines, sucres, engrais, et plus généralement de tous produits et marchandises agricoles et autres s'y rattachant ;*
- *La création, la construction, l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, bureaux, magasins et immeubles, susceptibles de favoriser et développer l'activité de la Société ;*

- Et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. »

QUATRIEME DECISION POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Extrait certifié conforme
Le Président, M. Philippe SCHMIT



Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 21/02 2019 Dossier 2019 00009027, référence 7544P61 2019 A 03589
Enregistrement : 0 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques


LETELLIER Julien
Agent

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-04-2019

N° DE DEPOT : 2019R050656

N° GESTION : 1957B09203

N° SIREN : 775656143

DENOMINATION : LECUREUR

ADRESSE : 27 r J.J.Rousseau 75001 Paris

DATE D'ACTE : 01-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

LEUREUR

Société par actions simplifiée au capital de 13.200.000 euros


Siège social : 27, rue Jean Jacques Rousseau, 75001 PARIS

775 656 143 RCS PARIS

STATUTS

Statuts certifiés conformes

Le Président



Statuts en date du 1^{er} février 2019

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une délibération par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2018.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente, le courtage et la commission des céréales, grains, graines, farines, sucres, engrais, et plus généralement de tous produits et marchandises agricoles et autres s'y rattachant ;
- La création, la construction, l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements, bureaux, magasins et immeubles, susceptibles de favoriser et développer l'activité de la Société ;
- Et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "LECUREUR".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27, rue Jean Jacques Rousseau, 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, ou partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution sont prises par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et expire le trente juin de l'année suivante.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Le capital social est porté à la somme de QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (14.400.000 F).

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 1991, le capital social a été augmenté de 10.800.000 F et porté de 14.400.000 F à 25.200.000 F par l'émission au pair de 18 000 actions de numéraire de 600 F intégralement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 1995, le capital social a été porté à la somme de 27.600.000 F par apport en numéraire d'une somme de 2.400.000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1998, le capital social a été porté à la somme de 50.600.000 F :

- . par apport en numéraire pour 2.760.000 F
- . par incorporation de la réserve ordinaire pour 25.000 F
- . par incorporation de la prime d'émission pour 20.215.000 F

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2001, le capital social a été exprimé en euros et ressort à 7.713.920,27 euros pour 50.600 actions de 152,45 euros.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2001, le capital social a été augmenté de 382.079,73 euros pour le porter à 8.096.000 euros par incorporation de pareille somme de 382.079,73 euros prélevée sur la réserve de plus-value à long terme.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 3 décembre 2004, il a été décidé de porter le capital social à la somme de TREIZE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (13.200.000 €) par apport en numéraire d'une somme de CINQ MILLIONS CENT QUATRE MILLE EUROS (5.104.000 €).

Aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2004, le conseil d'administration a constaté la réalisation effective de cette augmentation de capital avec effet au 16 décembre 2004.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de treize millions deux cent mille euros (13.200.000 €).

Il est divisé en quatre-vingt-deux mille cinq cent (82.500) actions de cent soixante euros (160 €) intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle

que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En cas de souscriptions d'actions libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Président.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Sont également libres les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par un associé à une personne morale qui contrôle cet associé ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Dans les autres cas, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par des associés sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, suivant décision collective extraordinaire des associés comme il est dit ci-après.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi que la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire sont assimilées à une cession d'actions.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

a- Prémption

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de prémption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder.

Chaque associé exerce son droit de prémption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption à l'associé cédant.

Si les droits de prémption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent par rapport au nombre total des actions détenues par les associés qui ont exercé leur droit de prémption et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de prémption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de prémption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

b- Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Cette décision doit intervenir dans le délai de 30 jours de la réception de la demande d'agrément par le Président de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective extraordinaire des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

c- Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Le droit des associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La nomination, la durée des fonctions, la révocation et le cas échéant, la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux sont décidés par le Conseil de Surveillance de la société LECUREUR HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 27, rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 319 984 670 (ci-après la « Société Holding ») dans la mesure où ce Conseil de Surveillance est en fonction et où les statuts de la Société Holding lui confèrent cette attribution. Dans ces circonstances, l'associé unique ou les associés prennent acte de la nomination du Président et du ou des Directeurs Généraux par le Conseil de Surveillance.

A défaut, le Président et le ou les Directeurs Généraux sont nommés et révoqués par l'associé unique ou par décision collective des associés conformément aux présents statuts.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Toutefois, la limite d'âge de pour l'exercice des fonctions de Président ou de son représentant est fixée à 68 ans.

Le Président n'est pas rééligible passé l'âge de 67 ans. Nul ne pourra être maintenu dans sa fonction de Président à partir du moment où il aura dépassé l'âge de 67 ans.

La question de son remplacement sera statuée par la plus proche réunion du Conseil de Surveillance de la Société Holding ou, à défaut de décision du Conseil de Surveillance à cet effet, par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'en notifier par écrit le Conseil de surveillance de la Société Holding, ou à défaut, l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil de Surveillance de la Société Holding ou, à défaut de décision du Conseil de Surveillance à cet effet, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Conseil de Surveillance de la Société Holding ou, à défaut de Conseil de Surveillance en fonction par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les décisions du Président sont pour certaines d'entre elles soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance de la Société Holding comme il est dit ci-après. Cependant, ces dispositions sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Limitations des pouvoirs du Président

Le Président ne pourra prendre une décision, conclure un accord, prendre des engagements et de façon générale réaliser une opération relevant d'un des sujets suivants sans que ces décisions, accords, engagements ou opérations n'aient été préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance de la Société Holding, dès lors que cet organe est en fonction :

1. L'arrêté des comptes sociaux annuels de la Société, le cas échéant l'arrêté des comptes consolidés de la Société et toute proposition d'affectation de son résultat ;
2. Toute proposition de distribution de dividendes, toute décision de distribution d'acomptes sur dividendes ou de réserves par la Société ;
3. Tous investissements ou cessions d'actifs supérieurs à 300.000 euros non prévus par le budget annuel de la Société Holding ;
4. Toute création de filiales ou d'établissements, ainsi que la cession, l'acquisition ou le nantissement de titres de participations, de fonds de commerce ou d'activités par la Société, quelles qu'en soient les modalités juridiques ;
5. Toute opération de croissance externe, transfert ou acquisition d'actifs significatifs par la Société ;
6. A l'exception du transfert de siège social dans un même département ou un département limitrophe, toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts de la Société, y compris toute opération ou émission de titres susceptible de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social de la Société ;
7. Tout projet de création, de changement substantiel ou de cessation d'activité ou de branche d'activité de la Société,
8. toute autre opération concernant la Société soumise à l'approbation préalable du Conseil de Surveillance de la Société Holding.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le ou les Directeur(s) Général(aux), peuvent être des personnes physiques ou morales.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une ou plusieurs personnes spécialement habilitées à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire prise lors de sa nomination ou ultérieurement.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 68 ans.

Le Directeur Général n'est pas rééligible passé l'âge de 67 ans. Nul ne pourra être maintenu dans sa fonction de Directeur Général à partir du moment où il aura dépassé l'âge de 67 ans.

La question de son remplacement sera décidée par la plus proche réunion du Conseil de Surveillance de la Société Holding, ou, à défaut de décision du Conseil de Surveillance à cet effet, par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision Conseil de Surveillance de la Société Holding, ou, à défaut de décision du Conseil de Surveillance à cet effet, par l'associé unique ou par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance de la Société Holding ou, à défaut de décision du Conseil de Surveillance à cet effet par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. .

Le Directeur Général peut également consentir à un à ou plusieurs mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Limitations des pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de refus, de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire aux comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

La délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux, à défaut de décision du Conseil de Surveillance de la Société Holding à cet effet,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et le cas échéant, liquidation de la Société, nomination, rémunération et révocation du liquidateur, approbation du compte définitif de liquidation, quitus sur la gestion du liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts, sauf le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la compétence du Président,

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général conformément aux présents statuts.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

a- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux, à défaut de décision du Conseil de Surveillance de la Société Holding à cet effet,
- nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société, nomination, rémunération et révocation du liquidateur, approbation du compte définitif de liquidation, quitus sur la gestion du liquidateur, décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts, sauf le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la compétence du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général conformément aux présents statuts.

b- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite à l'initiative du Président. Tous moyens de télécommunication électronique - vidéo, visioconférence, courriel, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé dont les actions sont inscrites en compte à son nom au jour d'une Assemblée Générale ou de toute autre forme de décision collective a le droit d'y participer, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

c- Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée des projets de décisions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs Directeurs(s) Général(aux), et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

A sa demande, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société. Pour être pris en compte, le formulaire de vote, complété et signé, devra être reçu au plus tard la Société la veille de l'Assemblée Générale. En aucun cas un associé ne peut à la fois donner mandat et voter par correspondance.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

d- Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tous moyens, le texte des décisions proposées, un formulaire de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La date de réception d'un envoi fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est réputée être celle de la première présentation de la lettre à son destinataire.

Le formulaire de vote par correspondance est adressé à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou messagerie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces décisions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

e- Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte unanime sous seing privé signé par tous les associés.

f- Quorum - Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

En cas de réunion d'une Assemblée Générale ordinaire, celle-ci ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et une deuxième Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle la première Assemblée Générale ordinaire avait été convoquée.

Quel que soit le mode des décisions collectives, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, et toute décision nécessitant une modification des statuts, à l'exception de la décision de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, laquelle relève de la compétence du Président.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et une deuxième Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle la première Assemblée Générale extraordinaire avait été convoquée.

Quel que soit le mode des décisions collectives, les décisions collectives extraordinaires, doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sauf dispositions spécifiques différentes des statuts ou de la loi.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion et la suspension d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

g- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

a- Droit d'information des associés

Quel que soit le mode des décisions collectives, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à son approbation.

TITRE VI – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT- PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si la Société n'est pas dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le dans le délai fixé par ledit article.

Le rapport de gestion, s'il est légalement requis d'en établir un, doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi



que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés aux conditions fixées à l'article 20 des statuts, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-S du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

